

L.O. n° 1 du 01/01/2000

-8-

**LOI N° 23/99 DU 24/12/1999 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE L'ELABORATION DE LA CONSTITUTION ET DE LA REVISION
D'AUTRES LOIS.**

Nous, Pasteur BIZIMUNGU,
Président de la République,

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTE ET NOUS
SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET
ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE.

L'Assemblée Nationale de Transition réunie en sa séance du 15 octobre 1999;

Vu la nécessité pour les Rwandais de participer eux-mêmes à l'élaboration de
la Constitution ;

Vu la Loi Fondamentale, spécialement l'article 69 de la Constitution du 10
juin 1991, et les articles 24, 40, 41 et 72 du Protocole d'Accord d'Arusha sur le partage du
pouvoir au sein du Gouvernement de Transition à base élargie ;

Vu la nécessité de modifier les lois pour les rendre conformes à la
Constitution ;

Vu l'urgence de mettre en place les lois adaptées à un Etat de droit devant régir
la dernière période de transition ;

ADOPTE :

Article premier :

Il est créé une Commission rattachée à l'Assemblée Nationale chargée de
l'élaboration de la Constitution et de la révision d'autres lois ayant son siège à Kigali, la
Capitale du Pays.
Le siège peut être transféré en tout autre lieu si nécessaire.

Article 2 :

« La Commission chargée de l'élaboration de la Constitution et de la révision d'autres lois » a
pour mission de :

- a) préparer l'avant projet de la Constitution ;
- b) chercher, recueillir et rassembler les propositions données par la population en s'inspirant
des exemples des autres pays ;
- c) expliquer à la population ce qu'est une constitution et les idées principales qu'elle
contient ;
- d) préparer l'avant-projet des lois devant régir la dernière période de transition ;
- e) rassembler toutes les lois devant être modifiées pour les adapter à la Constitution.

Article 3 :

La Commission est composée de 12 membres de nationalité rwandaise reconnus pour leur compétence, ils ne peuvent exercer aucune autre fonction rémunérée et doivent être d'une intégrité morale incontestable.

Article 4 :

Les membres de la Commission sont choisis par l'Assemblée Nationale parmi 15 candidats présentés par le Président de la République après consultation du Conseil des Ministres.

La Commission est dirigée par un président, choisi parmi les membres de la Commission par le Président de la République après consultation du Conseil des Ministres et confirmé par l'Assemblée Nationale.

Le Président de la Commission a rang de Ministre, tandis que les autres membres ont rang de Secrétaire Général de la Fonction Publique.

Article 5 :

La Commission élabore son règlement d'ordre intérieur et exécute ses tâches en toute liberté.

Article 6 :

Les membres de la Commission ont un mandat de 2 ans renouvelable.

Les fonctions des membres de la Commission prennent fin en cas de démission, de décès, ou de révocation.

Article 7 :

La révocation des membres de la Commission, pour cause d'incapacité, de mauvaise conduite, de manque d'assiduité au travail ou de toute autre faute de comportement, est demandée par le Président de la République après avis du Conseil des Ministres et approuvée par l'Assemblée Nationale.

Article 8 :

Les dépenses faites par la Commission émargent du budget ordinaire de l'Etat. La Commission prépare son projet de budget. L'Auditeur Général de l'Etat vérifie l'utilisation des fonds de la Commission.

La Cour des Comptes vérifie la pertinence et la véracité du rapport de la Commission en sa partie relative aux dépenses budgétaires.

Article 9 :

La Commission soumet au Gouvernement un avant - projet de Constitution pour avis, avant d'être présenté à l'Assemblée Nationale pour finalisation et être soumis au Référendum pour adoption.

O. n° 1 du 01/01/2000

-10-

Article 10 :

La procédure d'adoption des dispositions du projet de Constitution finalisé est prévue dans le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Nationale.

Article 11 :

La Commission transmet tous les six mois, son rapport d'activités à la Présidence de la République et à l'Assemblée Nationale, avec copie au Gouvernement et à la Cour Suprême.

Article 12 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 13 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 24/12/1999

Le Président de la République
Pasteur BIZIMUNGU
(sé)

Le Premier Ministre
Pierre Célestin RWIGEMA
(sé)

Le Ministre de la Justice
Jean de Dieu MUCYO
(sé)

Vu et Scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice
Jean de Dieu MUCYO
(sé)